

LOI, DECRETS ET DECISIONS

TEXTES GÉNÉRAUX

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

loi n° 2004-23

du 25 mars 2005 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République du Bénin.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 2 décembre 2004,

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 05-022 du 22 mars de la Cour Constitutionnelle ;

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions Générales

Article premier : *Objet*

La présente loi a pour objet d'introduire dans l'ordre législatif de la République du Bénin, le régime juridique et fiscal, harmonisé, applicable aux activités de construction et d'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest conformément au Traité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé le 31 janvier 2003 à Dakar entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République Togolaise.

Art. 2. – *Champ d'application*

Les dispositions de la présente loi et de son annexe portant régime fiscal harmonisé ne s'appliquent qu'aux seules activités exercées par la société du GAO, ou l'une de ses filiales, dans le cadre ou en relation avec la construction ou l'exploitation du Réseau de Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que les activités que la société et l'Autorité du GAO ont convenu de ranger au nombre des activités du GAO.

Art. 3. – *Exclusions du champ d'application*

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux activités de distribution de gaz transporté par le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, ni à toute autre activité exclue de commun accord de son champ d'application entre la société et l'Autorité du GAO.

Art. 4. – *Définitions*

Aux termes de la présente loi, il convient d'entendre par :

Accords commerciaux, les accords énumérés à l'annexe 5 du contrat ;

Acheteur, un acheteur de Gaz Naturel transporté dans le Réseau de Gazoduc à la demande d'un Chargeur ;

Actionnaires,

(a) l'Affilié de « Chevron Nigeria Limited » qui détient des actions de la société ;

(b) l'Affilié de « The Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited » qui détient des actions de la société ;

(c) « Nigerian National Petroleum Corporation » ;

(d) l'Affilié de « The Volta River Authority » qui détient des actions de la société ; et si elles exercent leurs options d'achat d'actions de la société ;

(e) la Société Béninoise de Gaz S.A. ; et

(f) la Société Togolaise de Gaz S.A. ;

ainsi que les ayants droit de toutes les entités précitées, chacune d'elles étant désignée comme un Actionnaire ;

Activités du GAO, l'une quelconque des activités exercées par la société ou l'une de ses filiales pour autant :

(a) qu'elle soit exercée dans le cadre et en relation avec l'exploitation du Réseau de Gazoduc ou pour en permettre le développement ; ou

(b) que la société et l'Autorité du GAO aient convenu qu'elle soit au nombre des Activités du GAO.

Le terme Activité du GAO est en tout état de cause exclusif :

(i) des activités de distribution locales de gaz au Bénin ;

(ii) des activités dont la société et l'Autorité du GAO ont convenu qu'elles n'étaient pas des Activités du GAO.

Activités liées au Projet, les activités exercées dans un ou plusieurs Etats signataires par une société du GAO, les Actionnaires ou les Entreprises du Projet dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;

Affiliée, à l'égard d'une personne (physique ou morale), toute autre personne (physique ou morale) ou groupement de personnes agissant de concert qui,

(i) directement ou indirectement par une chaîne d'entités ou personnes intermédiaires, contrôle ladite première personne ;

(ii) est contrôlée par cette dernière ; ou

(iii) est contrôlée par une même entité que cette dernière, ou

(iv) qui dispose, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger, d'orienter ou d'influencer la gestion économique et légale

de cette personne, soit en raison de la détention de capital ou de droits de vote, soit par l'effet de dispositions contractuelles ou légales, ou par tout autre moyen ;

Autorisation de mise en service, l'autorisation accordée conformément à l'article 32 de la présente loi ;

Autorisations liées au Projet, tous les droits, permis, licences, agréments, autorisations, exemptions et décisions issus d'une autorisation (y compris ceux dont le détail est listé dans le Plan Autorité de Développement du Gazoduc) nécessaire à une société du GAO ou aux Entreprises du Projet ;

- a. soit pour assurer la réussite de la mise en œuvre de ce Projet ;
- b. soit pour respecter les engagements pris dans le cadre des Accords Commerciaux ;
- c. ou encore pour l'exercice de tous droits dont dispose la Société aux termes du Contrat ce qui inclut les Permis de Transport pour le Gazoduc ;

Autorités Administratives, chaque Etat signataire, son gouvernement et toutes les émanations de ce dernier quel que soit leur niveau, ce qui inclut les administrations et services de l'Etat aux échelons central, régional et local, ainsi que toute entité disposant d'un pouvoir d'imposition, de même que les antennes ou subdivisions, ou en tout état de cause, toute structure directement ou indirectement contrôlée par un Etat ou l'une ou plusieurs de ses Autorités Administratives au sens qui précède ;

Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ou Autorité du GAO, signifie l'organisation ainsi dénommée telle que constituée par le Traité du GAO ;

Bénin désigne, selon le contexte, soit la République du Bénin, soit le territoire de la République du Bénin ;

Chargeur, toute personne physique ou morale qui a conclu un Contrat de Transport de Gaz avec la Société ;

Code d'Accès, le dispositif contractuel définissant les conditions, exigences et modalités requises pour permettre l'accès des Chargeurs au réseau de Gazoduc ;

Comité Directeur, l'organisme de direction ainsi dénommé institué aux termes du Protocole d'Accord arrêté entre les Etats signataires en Matières d'Approvisionnement et de Transport le 5 septembre 1995 concernant le développement du Projet de Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ;

Comité des Ministres, le comité ainsi dénommé tel qu'institué par le traité du GAO ;

Contrat (ou le Contrat), désigne l'accord international signé entre les Etats et la Société le 22 mai 2003 ;

Contrat de Transport de Gaz, désigne un accord conclu entre une personne (physique ou morale) et la Société aux fins que cette dernière transporte du Gaz Naturel pour le compte de cette personne au moyen du Réseau de Gazoduc ;

Date d'engagement à réaliser les travaux est fixée au jour suivant celui au cours duquel l'ensemble des conditions fixées à l'Annexe 4 du contrat est rempli ou lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie si la Société y a expressément et définitivement renoncé ;

Dollars US ou \$US, la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique ;

Droits attachés au Projet, tous les droits et dispositions spécifiques garantis à la société par le contrat, notamment le droit pour la société de bénéficier des autorisations nécessaires au développement et à la mise en œuvre du projet ;

ELPS, le réseau de Gazoduc Escravos-Lagos ;

Emprise, toute bande terrestre ou maritime (comprenant le lit de la mer) d'une largeur conforme à celle prescrite par le Programme Approuvé de Développement du Gazoduc s'étendant de chaque côté du tracé du Gazoduc prévu par le même programme ;

Etats signataires, le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo, chacun d'entre eux étant un Etat signataire ;

Etude d'Impact Environnemental, l'étude d'impact environnemental devant être préparée et conduite par la société conformément à l'article 19.1 du contrat ;

Gaz Naturel, tous les hydrocarbures (ou mélanges d'hydrocarbures et d'autres gaz) qui, à une température de 60 degrés « Fahrenheit » et à la pression atmosphérique, sont essentiellement à l'état gazeux ;

Ghana, selon le contexte, soit la République du Ghana, soit le territoire de la République du Ghana ;

Parties, le Bénin, le Ghana, le Nigeria, le Togo et la Société (et Partie désigne chacun d'eux) ;

Permis de Transport, le permis de transport accordé à la société conformément à l'article 22 de la présente loi et l'autorisant notamment à construire et à exploiter le GAO ;

Personne Assujettie, une société du GAO ou toute autre personne (y compris les Entreprises du Projet, Acheteurs, Vendeurs et Chargeurs) visée par le Régime Fiscal Harmonisé ;

Plan de gestion Environnemental, le plan de gestion environnemental devant être préparé par la société conformément à l'article 19.2 du contrat ;

Principes Comptables, les normes comptables internationales (IAS) appliquées sur la base d'une comptabilité d'engagement, les produits et charges étant imputés sur l'exercice comptable pendant lequel ils ont été acquis ou engagés (sans égard pour la date exacte de décaissement ou d'encaissement), et les charges étant réputées avoir été engagées, s'agissant de biens corporels, dans l'exercice comptable du transfert de propriété et dans le cas de services dans l'exercice comptable de l'exécution des services ;

Procédure de Règlement des Litiges, la procédure de règlement des litiges définie à l'article 42 du contrat ;

Programme (ou Plan) de Développement du Gazoduc, le programme de développement du Réseau de Gazoduc devant être préparé conformément à l'article 18 et à l'Annexe 17 du contrat ;

Programme (ou Plan) de Développement du Gazoduc Approuvé, le Programme de Développement du Gazoduc approuvé par l'Autorité du GAO conformément à l'article 18.5 du contrat, tel qu'éventuellement modifié conformément à l'article 18.6 du contrat ;

Projet désigne l'ensemble des études faites concernant les contraintes techniques, la faisabilité technique et commerciale, le financement, la construction, le droit de propriété, l'exploitation future et la maintenance du Réseau de Gazoduc ;

Régime de Concurrence, le régime régissant les questions de droit de la concurrence, tel que prévu à l'article 59 de la présente loi ;

Régime Fiscal Harmonisé, le régime fiscal défini à l'annexe de la présente loi ;

Règlement de Procédure, les règlements de procédure établis par les Ministres compétents conformément à l'article VI du Traité du GAO ;

Règlement du GAO, le règlement régissant la construction et l'exploitation du Réseau de Gazoduc, prévu par le chapitre V de la présente loi ;

Réseau de Gazoduc, le réseau de gazoducs partant du point de jonction avec ELPS à Alagbado près de Lagos (Nigeria) traversant le Bénin et le Togo et aboutissant à un terminus initialement prévu dans la région de Takoradi (Ghana) qui sera conçu, construit, exploité et entretenu par la société aux termes du contrat, ainsi que les installations accessoires permanentes nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau (y compris les stations de compression, les stations de comptage, les stations de vannes, les points d'interconnexion et les embranchements pour Cotonou, Lomé et Tema, les stations de lancement et de réception de racleurs, et les systèmes SCADA), et comprenant toute extension ou expansion dudit réseau ;

Service (s) Technique (s) :

- (a) au Bénin, le Ministère de l'Energie ;
- (b) au Ghana, «Ministry of Energy» ;
- (c) au Nigeria, «Ministry of Petroleum Resources» ; et
- (d) au Togo, le Ministère de l'Energie ;

Société du GAO, la société et toute filiale détenue à 100 % par la société qui est déclarée à l'Autorité du GAO et aux Administrations Fiscales conformément à l'article 29.3 du contrat ;

Spécifications Techniques, Convenues les spécifications techniques définies à l'annexe 9 du contrat ;

Togo, soit la République Togolaise, soit le territoire de la République Togolaise, selon le contexte ;

Traité du GAO, le Traité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 31 janvier 2003 par la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République Togolaise portant régime juridique et fiscal applicable au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ;

Travaux, les travaux liés à la conception, la construction, la finalisation, les essais préalables, et la mise en service du Réseau de Gazoduc (y compris toute extension de ce dernier) ;

Tribunal du GAO, le tribunal ainsi dénommé conformément à l'article VI.4 (1) du traité du GAO ;

Vendeur, le vendeur du Gaz Naturel qui sera transporté dans une partie ou dans l'ensemble du Réseau de Gazoduc et vendu à un chargeur.

CHAPITRE II *Droit des Sociétés*

Section Première Immatriculation Locale

Art. 5. – *La Société*

(1) A titre dérogatoire et conformément aux dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la société peut exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin sous la forme d'une succursale et est dispensée de l'obligation prévue à ce même article d'apporter cette succursale dans les deux ans de sa création à une société de droit immatriculée au Bénin.

(2) Dans le cas où la société exerce des activités autres que les activités du GAO ou les activités liées au projet, la société pourra être obligée d'immatriculer une filiale pour ces activités, conformément à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité, étant entendu que l'exercice par la société des droits attachés au projet, la délivrance du permis de transport et autres autorisations liées au projet, la création d'un établissement stable ou d'un lieu d'activité commerciale, ou tout acte de mise en œuvre du projet ne pourront en aucun cas à eux seuls obliger la société à immatriculer une filiale de droit béninois.

(3) A la requête de la société, le Ministre chargé du Commerce délivre les autorisations nécessaires ainsi qu'il est dit à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité.

Art. 6. – *Chargeurs et Acheteurs*

Tout chargeur ou acheteur qui, sur le territoire de la République du Bénin, acquiert du Gaz Naturel transporté sur le Réseau de Gazoduc ou qui conclut avec la société un contrat pour le transport de Gaz Naturel sur le Réseau de Gazoduc ou qui conclut avec tout tiers un contrat pour le transport de Gaz Naturel sur d'autres gazoducs ou canalisations, en vue de le livrer sur le Réseau de Gazoduc, peut le faire sans être obligé d'immatriculer une filiale ou une succursale au Bénin.

Art. 7. – *Autres personnes*

Toute personne, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, qui, sur le territoire de la République du Bénin, offre à la vente ou vend du Gaz Naturel destiné à être acheminé par le Réseau de Gazoduc ou fournit du Gaz Naturel par le Réseau de Gazoduc, peut le faire sans être obligée d'immatriculer une succursale ou une filiale au Bénin.

SECTION 2

Régime des Sociétés Etrangères

Art. 8. – Immatriculation

Sans préjudice de l'article 5 (1) de la présente loi, la société peut s'établir légalement sur le territoire de la République du Bénin, en immatriculant une succursale locale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 9. – Documents à fournir en vue de l'immatriculation

La société peut immatriculer une succursale au Bénin en fournissant les documents et éléments suivants au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (avec le nombre de copies exigé) :

- (a) le nom de la société ;
- (b) la nationalité, le numéro d'immatriculation et la désignation du registre dans le pays d'origine ;
- (c) l'adresse du siège social dans le pays d'origine ;
- (d) une copie des statuts ;
- (e) une liste détaillée des administrateurs et dirigeants ;
- (f) le montant de son capital autorisé (ainsi que de son capital libéré) ;
- (g) l'adresse de tout bureau ou lieu d'activité de la société sur le territoire de la République du Bénin ; et
- (h) le nom et l'adresse de toutes les personnes résidentes au Bénin auprès desquelles la société a élu domicile aux fins de toute notification liée à l'activité de sa succursale.

Art. 10 – Formalités de publicité

Lorsqu'elle est immatriculée conformément à l'article 5 de la présente loi, la société n'est pas tenue aux obligations de publicité applicables aux sociétés ou succursales immatriculées au Bénin, sous réserve des obligations suivantes :

- (a) la société doit faire publier au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tout changement de l'une quelconque des informations visées à l'article 9 de la présente loi dans les vingt-huit (28) jours de la survenance dudit changement ; et
- (b) la société doit, dans les six (6) mois de la fin de chaque Exercice Fiscal, déposer au Registre du Commerce et du Crédit mobilier des états financiers certifiés et préparés conformément à l'article 13 de la présente loi.

Art. 11. – Opérations sur le Capital de la Société et des Actionnaires

(1) Toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés béninoises ou aux sociétés tombant sous le coup de la législation béninoise et qui concernent la propriété du capital des sociétés ou les opérations sur le capital des sociétés ne s'appliquent pas à la propriété du capital ou aux opérations sur le capital de la société, de ses actionnaires ou des affiliés de ceux-ci.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, les changements intervenus dans le capital de la société, des actionnaires ou des affiliés de ceux-ci ne peuvent pas être subordonnés à l'autorisation préalable du gouvernement ou d'une autorité administrative, ni entraîner la révocation ou la suspension d'une autorisation liées au projet ou d'un droit du projet, ou en modifier les termes ou conditions.

Art. 12. – Sûretés et Inscriptions

(1) Les sûretés légales, conventionnelles ou judiciaires prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur les sûretés peuvent être constituées, à titre définitif ou conservatoire, sur les biens et droits immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels de la société situés au Bénin.

(2) Le permis de transport peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 de la présente loi.

(3) Le titre de propriété du Réseau Gazoduc ainsi que les hypothèques et autres sûretés portant sur les droits et biens immobiliers de la société situés au Bénin, dont notamment les hypothèques sur la portion du Réseau de Gazoduc située sur le territoire de la République du Bénin, sont inscrits auprès de la direction des domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière du Bénin, à la demande de la société ou de ses cessionnaires ou ayants droit.

(4) Les sûretés sur les biens ou droits mobiliers de la société situés au Bénin sont inscrits au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la demande de la société ou de ses cessionnaires ou ayants droit.

SECTION 3

Informations Comptable et Financière

Art. 13. – Etats financiers de la Société

La Société doit, dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice fiscal, déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ses états financiers. Les états financiers déposés par la société sont établis conformément aux principes comptables.

Art. 14. – Etats financiers de succursale

La société n'est pas tenue d'établir ou de déposer des états financiers au titre de l'activité de ses succursales ou établissements situés au Bénin. Cependant, les états financiers de la société prévus à l'article 13 de la présente loi donneront toute information utile sur la nature des activités de la société au Bénin.

Art. 15. – Dénomination des comptes

La société, en tant que société étrangère, n'est pas tenue d'établir ses états financiers dans la monnaie nationale ou dans la langue officielle de la République du Bénin.

CHAPITRE III

L'Autorité du GAO

Art. 16. – Personnalité morale

L'autorité du GAO jouit sur le territoire de la République du Bénin, de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a la capacité d'y détenir un patrimoine, d'y bénéficier de droits et d'en jouir, d'y contracter des obligations et d'espérer en justice devant les juridictions de la République du Bénin.

Art. 17. – Compétence et pouvoirs

(1) L'Autorité du GAO a compétence exclusive pour exercer, sur le territoire de la République du Bénin, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Traité du GAO et du Règlement du GAO. Ses décisions auront la même force obligatoire que celle antérieure-

ment attachée aux décisions des autorités administratives à la compétence desquelles, celle de l'autorité du GAO est substituée.

(2) En tant que de besoin, les Ministres concernés par les domaines de compétence de l'autorité du GAO lui transfèrent par arrêté les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer effectivement les fonctions qui lui sont conférées aux termes du Traité du GAO et du règlement du GAO.

(3) Le comité directeur exerce les fonctions de l'autorité du GAO jusqu'à ce que le ministre concerné ait transféré lesdits pouvoirs à l'autorité du GAO.

Art. 18. – *Contrôle de l'autorité du GAO*

Conformément au Traité du GAO, l'autorité du GAO exerce ses fonctions sur le territoire de la République du Bénin sous le contrôle du comité des ministres constitué conformément au Traité du GAO et lui rend compte de son activité.

Art. 19. – *Portée des autorisations et des actions de l'autorité du GAO*

(1) La société, ainsi que tout acheteur, vendeur, chargeur ou autre personne intéressée, peuvent opposer les décisions de l'autorité du GAO à toutes autorités administratives et à tout autre tiers intéressé et se prévaloir de leur force obligatoire dès lors qu'elles sont prises par l'autorité du GAO dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité du GAO et/ou le Règlement du GAO.

(2) Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter par l'ensemble des autorités administratives sous son autorité, les décisions de l'autorité du GAO prises conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité du GAO et/ou le Règlement du GAO.

Art. 20. – *Financement de l'Autorité du GAO*

Le gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer du financement des activités de l'Autorité du GAO conformément au Traité du GAO et au contrat ou qu'il considère nécessaires pour apporter son soutien aux activités de l'Autorité du GAO.

CHAPITRE V *Régime d'Autorisation*

SECTION PREMIÈRE *Permis de Transport*

Art. 21. – *Obligation de détention du Permis de Transport*

La construction et l'exploitation du Réseau de Gazoduc font l'objet d'un Permis de Transport délivré aux termes des dispositions du présent chapitre.

Art. 22. – *Délivrance du Permis de Transport*

Le Ministre compétent délivre à la société un Permis de Transport autorisant son titulaire à construire et à exploiter le Réseau de Gazoduc sur le territoire de la République du Bénin.

Art. 23. – *Demande de Permis de Transport*

(1) La demande de Permis de Transport est établie par écrit et adressée au Ministre compétent. Elle est formée par la société et indique le nom de ses administrateurs et dirigeants ; elle est ac-

compagnée des pièces de nature à établir que les conditions de délivrance du Permis de Transport prévues à l'article 24 de la présente loi sont réunies.

(2) La demande de Permis de Transport est instruite dans le cadre de la procédure d'approbation du Programme de Développement du Gazoduc prévue au contrat.

Art. 24. – *Conditions de délivrance du Permis de Transport*

(1) Le Permis de Transport est délivré par le Ministre compétent dès lors que le Programme de Développement du Gazoduc est approuvé conformément aux termes du contrat.

(2) Le Ministre compétent peut assortir la délivrance du Permis de Transport de toutes conditions figurant au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

Art. 25. – *Modification des conditions du Permis de Transport*

Le Ministre compétent ne peut modifier les conditions du Permis de Transport que conformément aux modifications apportées par les Parties au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

Art. 26. – *Durée du Permis de Transport*

Sous réserve des cas de révocation prévus à l'article 30 de la présente loi, le Permis de Transport est valable pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Art. 27. – *Renouvellement du Permis de Transport*

Un Permis de Transport peut être renouvelé par le Ministre compétent pour une durée de dix (10) ans si son titulaire en fait la demande au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du Permis de Transport.

Art. 28. – *Droits conférés par le Permis de Transport*

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions éventuellement prévues dans le Programme de Développement de Gazoduc Approuvé ou dans le Permis de Transport, le Permis de Transport confère à la société les droits suivants :

(a) le droit de passage et le droit d'occupation de l'Emprise pour les besoins de la construction, exploitation et maintenance du Réseau de Gazoduc ;

(b) le droit de concevoir, construire, tester, mettre en service, entretenir, maintenir, exploiter, utiliser généralement et disposer commercialement du Réseau de Gazoduc ;

(c) le droit de construire, maintenir et exploiter sur ou aux abords de l'Emprise toutes autres installations qui seraient nécessaires ou utiles pour la construction, la maintenance ou l'exploitation du Réseau de Gazoduc, y compris les routes, lignes de téléphone, câbles de fibre optique, câbles de transmission électrique, stations de compression, installations de stockage, et toutes autres installations identifiées dans le Programme de Développement du Gazoduc comme faisant partie du Réseau de Gazoduc ;

(d) le droit d'excaver, déblayer et remblayer, pour les besoins de la construction du Réseau de Gazoduc, tous gravats, sable, argile, pierre ou substance similaire se trouvant à la surface ou sous la surface de l'Emprise, sans autorisation supplémentaire, ni contrepartie financière ;

(e) le droit de couper et enlever les arbres, arbustes et autres obstacles naturels se trouvant sur ou sous l'Emprise, sans autorisation supplémentaire, ni contrepartie financière ;

(f) le droit d'utiliser, d'aménager et le cas échéant de dévier les eaux souterraines et les sources non-exploitées, ni réservées situées sous l'Emprise, sans autorisation supplémentaire, ni contrepartie financière ;

(g) le droit de franchir ou d'empiéter sur l'emprise de toute route ou chemin, cours ou plan d'eau, réseaux et tranchées de câblage électrique ou téléphonique, réseaux d'alimentation d'eau et d'évacuation des eaux usées ou toute autre emprise ou installation destinée au passage de canalisation ou ouvrages d'utilité publique ;

(h) le droit d'entreprendre tous les travaux de défrichement de corridor, de nivellement ou de terrassement, d'essartage, de forage dirigé, de tunnelage, d'édification de ponts temporaires, de creusement de tranchée et en général tous les travaux d'aménagement nécessaires à la construction, à l'exploitation ou à la maintenance du Réseau de Gazoduc ;

(i) le droit d'effectuer des tests hydrostatiques et de procéder à l'épandage des eaux ;

(j) le droit de passage, d'occupation et d'usage temporaire de tout terrain situé en dehors de l'Emprise qui, suivant le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé ou suivant l'autorisation de l'Autorité du GAO, sont nécessaires à la construction, à la réparation, à la maintenance ou au remplacement de tout ou partie du Réseau de Gazoduc ;

(k) le droit d'établir, pendant la construction, les essais, la mise en service ou la maintenance du Réseau de Gazoduc, une zone de protection autour des travaux à l'intérieur de laquelle aucune personne ne pourra, sans l'autorisation expresse du titulaire du Permis de Transport ou de l'Autorité du GAO conformément au Règlement du GAO :

(i) accéder ou occuper la zone dans laquelle se déroulent les travaux de construction, les essais, la mise en service ou la maintenance ;

(iii) engager des travaux, ou procéder à des carottages ou des excavations, sur ou sous la zone de protection, qui sont susceptibles de nuire à la construction, aux essais, à la mise en service, à l'exploitation ou à la maintenance du Réseau de Gazoduc.

(2) Le Permis de Transport et les droits qu'il confère à son titulaire et aux Entreprises du Projet ainsi que toutes les autres autorisations liées au Projet sont opposables aux Autorités Administratives et aux tiers.

Art. 29. – Transfert du Permis de Transport

(1) Le transfert du Permis de Transport à un tiers peut être réalisé dans les conditions suivantes :

(i) en cas d'accord entre le titulaire du Permis de Transport et un tiers cessionnaire ;

(ii) en cas de transmission de l'universalité du patrimoine du titulaire du Permis de Transport à un tiers en raison d'une fusion, scission ou autre restructuration ;

(iii) en cas de transfert à un tiers des droits du titulaire du Permis de Transport aux termes du contrat, en application de l'article 47.2 du contrat ;

(iv) en cas de réalisation d'un nantissement constitué sur le Permis de Transport conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

(2) Un Permis de Transport délivré conformément au présent chapitre ne peut être transféré qu'avec l'accord préalable du Ministre

compétent. Dans les cas de transfert visés aux sous-paragraphe (m), (n) ou (o) du paragraphe 1 ci-dessus, le Ministre compétent approuvera ledit transfert si le titulaire du permis fournit les éléments de nature à établir la capacité technique et financière du bénéficiaire du transfert à respecter les obligations imposées par le Permis de Transport. Si le Ministre compétent approuve le transfert, il prendra les mesures et donnera les instructions nécessaires pour faire établir le Permis de Transport au nom du bénéficiaire du transfert.

(3) Le Permis de Transport délivré aux termes du présent chapitre peut faire l'objet d'un nantissement constitué par son titulaire pour sûreté de ses obligations envers un tiers, y compris des obligations envers des non-résidents. L'acte de nantissement est établi sous seing privé. Le nantissement est réalisé par le bénéficiaire (ou tout agent, mandataire, représentant ou autre personne agissant au nom ou pour le compte du bénéficiaire) dès notification au titulaire du Permis de Transport et au Ministre compétent d'une notification de réalisation.

L'acte de nantissement prévoit les conditions de sa réalisation. Sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre compétent prévue au paragraphe 2 ci-dessus, la réalisation du nantissement emportera transfert du Permis de transport au profit du bénéficiaire du nantissement (ou tout agent, mandataire, représentant ou autre personne agissant au nom ou pour le compte du bénéficiaire).

(4) Les droits du titulaire du Permis de Transport, du bénéficiaire du Transfert du Permis de Transport ou du bénéficiaire d'un nantissement constitué sur le Permis de Transport sont opposables aux tiers dès la date de leur publication conformément à l'article 31 de la présente loi et bénéficient en conséquence, dès cette date, d'un droit de préférence et un droit de suite opposables à tous autres transferts, nantissemments, constitution de sûretés ou de droits de tiers qui seraient constitués ou publiés ultérieurement.

(5) Sous réserve de l'accord du Ministre compétent conformément au présent article, le transfert d'un permis de transport accordé aux termes du présent chapitre, à la suite de la réalisation d'un nantissement ou autrement, emportera de plein droit, le transfert, au profit du nouveau titulaire du Permis de Transport, de tous les droits conférés par le Permis de Transport.

Art. 30. – Suspension et Révocation du Permis de Transport

(1) Dans le cas où le titulaire du Permis de Transport enfreint gravement les obligations mises à sa charge par le Permis de Transport, le Ministre compétent peut décider, dans les conditions prévues ci-après aux paragraphes (3) et suivants du présent article, de suspendre le Permis de Transport pour une période définie.

(2) Dans le cas où le titulaire du Permis de Transport abandonne définitivement le Réseau de Gazoduc ou dans le cas où il viole des obligations du Permis de Transport prescrites sous peine de révocation, le Ministre compétent peut décider, dans les conditions prévues ci-après aux paragraphes (3) et suivants du présent article, de révoquer le Permis de Transport.

(3) Dans le cas où le Ministre compétent considère qu'il existe une cause de suspension ou de révocation du Permis de Transport, il adresse une notification en ce sens au titulaire du Permis de Transport. La notification indique les mesures envisagées par le Ministre compétent et énonce les manquements, les circonstances ou raisons motivant la mesure envisagée.

(4) Le titulaire du Permis de Transport dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus pour fournir tous éléments utiles en réponse aux griefs allégués contre lui et faire ses observations sur les mesures envisagées contre lui.

(5) Si les manquements invoqués par le Ministre compétent peuvent être interrompus et si des remises en état ou réparations matérielles sont possibles, le titulaire du Permis de Transport dispose d'un délai de soixante (60) jours courant à compter de la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus pour mettre un terme aux manquements qui lui sont reprochés ou prendre les mesures de remises en état ou de réparation qui s'imposent.

(6) Les mesures envisagées par le Ministre compétent ne peuvent être mises à exécution qu'à l'expiration des délais visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, dans la mesure où le titulaire du Permis de Transport n'a pas contesté la mesure envisagée, n'a pas apporté d'éléments satisfaisants au soutien de sa contestation de la mesure, n'a pas mis un terme aux manquements qui lui sont reprochés ou n'a pas pris les mesures de remise en état ou de réparation qui s'imposent.

(7) Si le Ministre compétent décide d'ordonner la suspension ou la révocation du Permis de Transport il prend par voie d'arrêté et après avis conforme de l'Autorité du GAO, une décision motivée de suspension ou de révocation du Permis de Transport. L'arrêté de suspension ou de révocation du Permis de Transport est notifié au titulaire du Permis de Transport. La décision de suspension ou de révocation prend effet au jour de la réception de sa notification par le titulaire du Permis de Transport ou à toute autre date indiquée dans la notification.

(8) La révocation du Permis de Transport emporte de plein droit la déchéance des droits conférés par le Permis de Transport à son titulaire et prévus à l'article 30 de la présente loi.

(9) Le titulaire du Permis de Transport peut contester la décision de révocation ou de suspension en mettant en œuvre la procédure de règlement des litiges prévue au contrat. La décision rendue au terme de ladite procédure s'impose au Ministre compétent.

Art. 31. – *Publicité du Permis de Transport*

Le Permis de Transport, ainsi que les avis relatifs à son attribution, modification, transfert, nantissement, suspension ou révocation, sont publiés dans un journal d'annonces légales.

Art. 32. – *Autorisation de Mise en Service*

La mise en service du Réseau de Gazoduc ou de toute nouvelle partie du Réseau de Gazoduc par la société est subordonnée à la délivrance par l'Autorité du GAO d'une autorisation de mise en service. Conformément au Traité du GAO, l'autorité du GAO est habilitée à accorder l'autorisation de mise en service. La société et l'Autorité de GAO appliquent les procédures de dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service prévues au règlement du GAO.

Art. 33. – *Restrictions applicables aux tiers*

Nul ne pourra, sans autorisation expresse du titulaire du Permis de Transport ou de l'Autorité du GAO, conformément au règlement du GAO :

(a) pénétrer sur ou occuper la zone de sécurité établie par la société pendant la construction, les essais, la mise en service ou la maintenance du Réseau de Gazoduc ;

(b) engager des travaux de carottage ou d'excavations sur ou sous la zone de protection ou sur l'Emprise qui sont susceptibles de nuire à la construction, aux essais, à la mise en service, à l'exploitation ou à la maintenance du Réseau de Gazoduc.

SECTION 2 Autres Licences et Permis

Art. 34. – *Transit, importation et exportation de Gaz Naturel*

Les acheteurs, vendeurs, chargeurs ou la société qui exportent du Gaz Naturel à partir du territoire de la République du Bénin au moyen du Réseau de Gazoduc, ou le font transiter par le territoire de la République du Bénin au moyen du Réseau de Gazoduc, ou l'importent sur le territoire de la République du Bénin au moyen du Réseau de Gazoduc, ne sont pas tenus d'obtenir de permis d'exportation ou importation, licence, autorisation de transit ou autre autorisation.

Art. 35. – *Transactions concernant le Gaz Naturel transporté : Chargeurs et Acheteurs*

Les chargeurs ou acheteurs qui acquièrent du Gaz Naturel au Bénin pour l'acheminer sur le Réseau de Gazoduc, ou qui l'expédient par le Réseau de Gazoduc, ou au moyen d'autres gazoducs reliés au Réseau de Gazoduc, ne sont pas tenus d'obtenir de permis, licence ou autre forme d'autorisation au Bénin, en raison de cette seule acquisition ou de son expédition.

Art. 36. – *Transactions concernant le Gaz Naturel transporté : autre personnes*

Toute personne, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, qui offre à la vente ou vend du Gaz Naturel destiné à être acheminé par le Réseau de Gazoduc ou qui le fournit au moyen du Réseau de Gazoduc, n'est pas tenue d'obtenir de permis, licence ou autre forme d'autorisation au Bénin, en raison de cette seule offre, commercialisation ou fourniture.

Art. 37. – *Limitations d'urgence*

L'acheminement du Gaz Naturel à travers le territoire ou les frontières territoriales est libre, sauf cas d'urgence nationale déclarée conformément à l'article 101 de la Constitution du 11 décembre 1990. Toute limitation ainsi imposée devra être levée, dès que cesse la situation d'urgence qui l'a motivée.

Art. 38. – *Absence d'autres autorisations*

Les permis, licences, agréments ou autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du Réseau de Gazoduc sont limitativement prévus dans la présente loi.

CHAPITRE V Le Règlement du GAO

Art. 39. – *Adoption du Règlement du GAO*

Le Ministre compétent fixe par arrêté le règlement du GAO.

Art. 40. – *Contenu du Règlement du GAO*

(1) Le Règlement du GAO doit être conforme au contrat, aux spécifications techniques convenues, aux normes techniques

internationalement reconnues et aux meilleures pratiques reconnues applicables aux gazoducs à haute pression.

(2) Le Règlement du GAO ne définit pas les normes de protection de l'environnement qui seront appliquées par le Réseau de Gazoduc et mises en œuvre dans la construction et l'exploitation du Réseau de Gazoduc, ni les procédures applicables à l'obtention des autorisations en matière d'environnement. Ces normes et procédures resteront régies par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et ses décrets d'application.

(3) Le Règlement du GAO comprend notamment des dispositions concernant :

(a) Les normes et procédures relatives à la conception et à la construction du Réseau de Gazoduc, élaborées à partir des Spécifications Techniques Convenues ;

(b) Les normes et procédures relatives aux essais à la mise en service du Réseau de Gazoduc, élaborées à partir des Spécifications Techniques Convenues ;

(c) Les normes et procédures relatives à l'exploitation et à l'entretien du Réseau de Gazoduc, y compris la réparation, les essais et la vérification du Réseau de Gazoduc (pour la corrosion interne et externe), élaborées à partir des Spécifications Techniques Convenues ;

(d) Les normes et procédures de mesure à utiliser pour le Réseau de Gazoduc ;

(e) Les exigences et pratiques en matière de santé et de sécurité applicables au Réseau de Gazoduc ;

(f) Les conditions d'exploitation environnementale, y compris la détection, la réparation et le traitement des fuites et des rejets ;

(g) Les qualifications et expériences requises pour le personnel et les sociétés d'exploitation ;

(h) Les exigences d'information périodique à l'Autorité du GAO ;

(i) Les droits d'inspection à accorder à l'Autorité du GAO ;

(j) Un régime traitant des pénalités imposées à la société pour certaines violations du Règlement du GAO pendant l'exploitation du Réseau de Gazoduc et pour les Cas de Défaillance de la société (tels que définis dans le Contrat) qui se prolongeraient dans le temps ;

(k) La procédure de traitement des situations d'urgence, y compris les circonstances dans lesquelles la société peut être contrainte de suspendre ses opérations en raison de la présence d'un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement ;

(l) Les procédures de cessation et/ou de reprise de l'exploitation du Réseau de Gazoduc, y compris les procédures d'abandon.

(m) La procédure d'audiences et enquêtes publiques de l'Autorité du GAO, dans la mesure où elle ne serait pas prévue dans le Règlement de Procédure ;

(n) La procédure relative aux recours engagés devant le Comité des Ministres et la Commission de Révision Fiscale, et la procédure relative aux appels devant le Tribunal du GAO conformément au Règlement du GAO, dans la mesure où ces procédures ne seraient pas prévues dans le Règlement de Procédure.

(4) Le Règlement du GAO prévoit que :

(a) Les dessins, plans et modèles, et autres documents techniques conçus ou préparés par la société pour les besoins du Projet ainsi que tout plan de fabrication ou construction du Réseau de Gazoduc qui ont été approuvés par le Comité Directeur ou ses délégués avant la constitution et l'habilitation de l'Autorité du GAO seront réputés avoir été approuvés par l'Autorité du GAO.

(b) Tout acte ou initiative (autre que celles identifiées au paragraphe (a) ci-dessus) pris conformément au contrat par le Comité Di-

recteur ou ses délégués avant la constitution ou l'habilitation de l'Autorité du GAO et qui relève de la compétence de l'Autorité du GAO seront réputés avoir été pris par l'Autorité du GAO ;

(c) Les dessins, plans et modèles, et autres documents techniques conçus ou préparés par la société pour les besoins du Projet ainsi que tout plan de fabrication ou construction du Réseau de Gazoduc qui ont été approuvés par l'Autorité du GAO ou ses délégués (ou réputés avoir été ainsi approuvés conformément au paragraphe (a) ci-dessus) avant l'entrée en vigueur du Règlement du GAO (ces approbations étant prévues aux termes du Règlement du GAO) seront réputés avoir été approuvés conformément au Règlement du GAO au moment de leur entrée en vigueur ; et

(d) Tous actes ou initiatives de l'Autorité du GAO (ou réputés tels par application du paragraphe (b) ci-dessus) prévus aux termes du Règlement du GAO qui ont été pris avant l'entrée en vigueur du Règlement du GAO seront réputés avoir été accomplis conformément au Règlement du GAO au moment de leur entrée en vigueur.

Art. 41. – *Harmonisation des règlements*

Le Règlement du GAO pris par le Ministre compétent conformément à la présente loi et toutes modifications ou ajouts ultérieurs audit règlement doivent être compatibles avec le Règlement du GAO adopté au Togo, Ghana et Nigeria et conformes au Traité du GAO et à la présente loi.

Art. 42. – *Administration et mise en œuvre du Règlement du GAO*

L'Autorité du GAO a compétence exclusive pour mettre en œuvre et contrôler l'application du Règlement du GAO sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Art. 43. – *Exclusivité du Règlement du GAO*

En ce qui concerne les matières visées à l'article 40 de la présente loi, le Règlement du GAO est le seul règlement applicable au Réseau de Gazoduc et à la société, à l'exclusive de toute autre réglementation qui aurait vocation à s'appliquer au Réseau de Gazoduc ou à la société dans les matières concernées par le Règlement du GAO.

Art. 44. – *Pouvoir de modifier et de compléter le Règlement du GAO*

Le Ministre compétent peut modifier ou compléter le Règlement du GAO dans la mesure compatible avec la présente loi et les obligations des Etats parties aux termes du Traité du GAO.

CHAPITRE VI

Dispositions Fiscales et Financières

Art. 45. – *Régime Fiscal Harmonisé*

Le régime fiscal harmonisé relatif à l'impôt sur les bénéfices de la société, à la TVA et aux droits de douanes et autres impôts devant être acquittés par la société est applicable sur le territoire de la République du Bénin conformément aux dispositions fiscales et financières prévues à l'annexe de la présente loi.

CHAPITRE VII

Règlement des Litiges et Immunités

Art. 46. – *Arbitrage et immunité de juridiction*

Tout différend né entre l'Etat du Bénin et la société de l'application ou de l'interprétation du contrat est soumis à l'arbitrage con-

formément au Règlement du Centre International de règlement des différends en matière d'Investissement (CIRDI) ; si le CIRDI estime que le différend ne ressort pas de sa compétence, ledit différend sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre des Nations Unies pour le Droit du Commerce International.

Art. 47. – Immunité d'exécution

(1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (2) ci-dessous, la République du Bénin reconnaît toute sentence arbitrale rendue conformément à l'article 46 de la présente loi comme exécutoire sur son territoire et prendra toutes mesures nécessaires pour l'exécution de la dite sentence sans opposer son immunité d'exécution.

(2) la République du Bénin pourra opposer à toute poursuite, au titre d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 46, son immunité d'exécution sur tout bien :

(a) utilisé par une mission diplomatique ou consulaire,
(b) affecté à un usage militaire ou se trouvant sous le contrôle d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense,

(c) ou situé sur le territoire de la République du Bénin et réservé à un usage public ou administratif. De même, la République du Bénin pourra valablement opposer son immunité d'exécution contre toute poursuite sur les comptes licites ouverts au nom de la République du Bénin dans des institutions financières nationales ou étrangères, établis en vertu d'accords obligatoires entre l'un ou l'autre des Etats Parties et ses prêteurs, administrés par des agents payeurs, et exclusivement réservés à la gestion de la dette de la République du Bénin envers ces prêteurs.

CHAPITRE VIII

Dispositions en Matière Domaniale et Immobilière

Art. 48. – Déclaration d'utilité publique

(1) Conformément à la présente loi ainsi qu'au Permis de Transport délivré en vertu de l'article 22 de la présente loi, le gouvernement déclare d'utilité publique l'emprise et l'ensemble de l'espace terrestre et marin situé sur le territoire de la République du Bénin que le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé a identifié comme étant nécessaire pour la construction, la pose, l'exploitation et la maintenance du Réseau de Gazoduc.

(2) L'Etat et les collectivités territoriales maintiennent l'affectation de l'emprise pendant toute la durée du Permis de Transport.

Art. 49. – Droits d'occupation du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales

(1) Le Permis de transport emporte l'autorisation d'occuper le domaine public sous gestion de l'Etat du Bénin ou de ses collectivités territoriales pour les parcelles du domaine public situées sur l'emprise ou identifiées dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé comme étant nécessaires à la pose, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du Réseau de Gazoduc.

(2) Le Permis de Transport permet à son titulaire d'occuper et d'utiliser le domaine public pour l'ensemble des occupations, des usages, des destinations et des affectations prévus au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

(3) Les droits d'occupation du titulaire du Permis de Transport ne peuvent être suspendus, révoqués ou modifiés qu'en cas de suspension, de révocation ou de modification du Permis de Trans-

port, et dans les conditions applicables à la suspension, à la révocation ou à la modification du Permis de Transport.

Art. 50. – Transferts de parcelles relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales

(1) Dans la mesure où le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé prévoit le transfert d'une parcelle relevant du domaine public, notamment pour les besoins de l'édification de stations de compression ou autres immeubles, les Autorités Administratives concernées, sur le plan national ou local, prennent les dispositions nécessaires, y compris des mesures de déclassement, pour permettre le transfert à titre gratuit desdites parcelles du domaine public au titulaire du Permis de Transport.

(2) Le Ministre compétent pour le Bénin coordonne les actions prévues au paragraphe (1) ci-dessus et prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Art. 51. – Parcelles relevant du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales

(1) Les parcelles relevant du domaine privé de l'Etat du Bénin ou de ses collectivités locales identifiées dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé comme étant nécessaires à la pose, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du Réseau de Gazoduc font l'objet d'une servitude d'utilité publique de transport au profit de la société pour les besoins du Réseau de Gazoduc.

(2) Le Permis de Transport emporte, pour les parcelles concernées, servitude d'utilité publique. Celle-ci reste en vigueur pour une durée égale à la durée du Permis de Transport. La servitude d'utilité publique ne comporte aucune charge, ni condition incompatibles avec le contrat.

Art. 52. – Terrains privés

(1) Dans le cas où la société et le propriétaire d'un terrain nécessaires à la construction du Réseau de Gazoduc ne parviennent pas à un accord dans les délais spécifiés au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé, la société peut requérir la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, sur la base de la déclaration d'utilité publique prévue dans la présente loi, au fins de faire acquiescer par l'Etat des droits de pleine propriété ou de servitudes d'utilité publique, suivant ce qui est préconisé dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

(2) Sous réserve des aménagements suivants, les procédures d'indemnisation des propriétaires expropriés prévues par la loi sont applicables aux expropriations diligentées par l'Etat pour le compte de la société :

(a) sur demande de la société, l'indemnité d'expropriation fixée par le juge judiciaire compétent sera payée après consignation préalable par la société des sommes correspondantes auprès du service des domaines. L'Etat transférera la propriété ou la servitude à la société sur déblocage de la consignation ;

(b) la société pourra demander à l'Etat de contester le montant de l'indemnité d'expropriation fixée par le juge judiciaire compétent ;

(c) en cas de contestation par le propriétaire exproprié de l'indemnité d'expropriation fixée par le juge judiciaire compétent, ce dernier pourra autoriser la prise de possession de la parcelle concernée sur constitution par l'Etat d'une garantie à déterminer par ledit juge et à consigner auprès d'un séquestre désigné par les parties et la société. La société pourra demander à l'Etat de lui trans-

férer la possession du terrain en consignait le montant de la garantie.

(3) La société (ou ses ayants droit) pourra revendre (ou hypothéquer ou disposer de quelque manière que ce soit) le terrain exproprié dans le cas où il n'est plus nécessaire pour le Projet. Le droit de revente de la société pourra s'exercer sous réserve d'offrir à l'Etat une option préférentielle sur l'achat dudit bien à un prix déterminé d'un commun accord.

CHAPITRE IX

Stabilité

Art. 53. – Stabilité du Régime Juridique et Fiscal Harmonisé

Le gouvernement est tenu de veiller au respect du traité du GAO, de la présente loi et du contrat par toutes les Autorités Administratives sous son contrôle pendant toute la durée du contrat.

CHAPITRE X

Environnement

Art. 54. – Société

(1) La société, ses Actionnaires, ses Affiliées, les Entreprises du Projet et les établissements de crédit ou institutions financières ayant participé au financement du Projet ne sont pas responsables des dommages causés à l'environnement qui ne sont pas directement la conséquence de l'exercice des activités liées au Projet.

(2) Tout dommage à l'environnement ou toute autre situation de fait révélée par l'étude d'impact environnemental, existant antérieurement à la date d'engagement à réaliser les travaux, sont réputés avoir existé avant le début des activités liées au Projet et ne pas avoir été causés par elles.

Art. 55. – Acheteurs, Vendeurs et Chargeurs

Les acheteurs, vendeurs ou chargeurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages à l'environnement qu'ils causent dans la mesure où ils résulteraient exclusivement de leurs propres activités.

CHAPITRE XI

Dispositions Diverses

Art. 56. – Libre accès

Le Ministre compétent pourra, dès réception d'une notification de l'Autorité du GAO en application de l'article IV 2. (1) (a) (xiii) du Traité du GAO, imposer le Code d'Accès par voie de règlement.

Art. 57. – Electricité/Télécommunications

(1) La société peut construire, détenir la propriété et exploiter :

(a) une centrale électrique telle que prévue par le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé faisant partie du Réseau de Gazoduc ; et

(b) les installations de communication prévues par le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

Art. 58. – Régime administratif

En raison de son caractère international et commercial, le contrat est expressément régi par le droit privé et ne peut en aucun cas recevoir la qualification de contrat administratif.

En conséquence :

(a) le Réseau de Gazoduc et les autres biens corporels et incorporels qui lui sont affectés appartiennent exclusivement à la société ou à ses ayants droit et échappent à la qualification et au régime des biens publics, des ouvrages publics, du domaine public artificiel et des biens de reprise ou de retour, et ce nonobstant toute déclaration d'intérêt public ou toute désignation de service public dont le Projet fait ou pourrait faire l'objet ; et

(b) l'Etat du Bénin ne pourra en aucun cas se prévaloir de ses prérogatives de puissance publique afin de décider, d'imposer, d'exiger ou de faire valoir de manière unilatérale, sauf dans la mesure expressément prévue par le contrat :

(i) la modification unilatérale de toute disposition du contrat ;
(ii) la suspension unilatérale de l'exécution de ses obligations aux termes du contrat ;

(iii) la suspension unilatérale de l'exécution des droits consentis à la société aux termes du contrat ;

(iv) la résiliation unilatérale du contrat ;

(v) des obligations non prévues par le contrat ;

(vi) la reprise de possession, la réquisition ou le placement sous administration du Réseau de Gazoduc ou de tout autre bien de la société par voie de mise sous séquestre, mise en régie ou déchéance ;

(vii) la pratique par la société de tarifs uniformes ;

(viii) tout développement ou extension de la capacité du Réseau de Gazoduc ainsi que de tout nouvel investissement non prévu par le Programme de Développement de Gazoduc Approuvé ou le fait d'autoriser l'accès à tous consommateurs non visés par le Programme de Développement de Gazoduc Approuvé ;

(ix) des droits de propriété sur toute partie du Réseau de Gazoduc pendant la durée du contrat et au-delà, conformément à la théorie des biens de retour, biens de reprise ou du domaine public artificiel ;

(x) la révocation de tout droit de la société d'occuper, utiliser ou traverser le domaine public du Bénin ;

(xi) le droit d'engager des procédures contre la société ou le droit d'exiger de la société qu'elle engage une procédure à son encontre devant les tribunaux administratifs sous sa juridiction ; ou

(xii) le droit d'ordonner à la société de continuer l'exploitation du gazoduc (directement ou à travers un opérateur substitué) après abandon, si le Ministère en charge de l'énergie estime ceci est dans l'intérêt général.

Art. 59. – Concurrence

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, aucune des circonstances suivantes ne sera de nature à constituer une infraction à l'ordonnance n° 20 PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République du Bénin et de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, ou à toute autre loi ou réglementation applicable au Bénin concernant le contrôle des ententes restrictives de concurrence :

(a) tout acte juridique ou matériel accompli par la société en application du contrat ; ou

(b) le fait pour un acheteur ou un chargeur d'acquiescer du Gaz Naturel dans un Etat Partie aux fins de le transporter sur le Réseau de Gazoduc, ou qui de toute autre manière charge du Gaz Naturel sur le Réseau de Gazoduc, ou qui charge du Gaz Naturel sur d'autres canalisations pour l'acheminer vers le Réseau de Gazoduc ; ou

(c) le fait pour un chargeur ou vendeur d'offrir à la vente ou de vendre dans un Etat Partie du Gaz Naturel livré en dehors du Réseau de Gazoduc, ou de livrer du Gaz Naturel dans un Etat Partie au moyen du Réseau de Gazoduc ; ou

(d) tout acte juridique ou matériel accompli par un actionnaire pour les besoins de la constitution de la société ; ou

(e) tout acte juridique ou matériel accompli par un actionnaire ou membre de tout groupe ou consortium pour la constitution de la société d'un acheteur, vendeur ou chargeur.

(2) Sous réserve de ce qui est expressément autorisé aux termes du contrat ou du code d'accès, le présent article ne peut autoriser une discrimination infondée contre des acheteurs ou chargeurs ou la commission par la société, un acheteur, un vendeur ou un chargeur d'actes constitutifs de pratiques discriminatoires, de restriction de concurrence ou d'un autre comportement qui constituerait un abus de position dominante en droit de la concurrence.

Art. 60. – *Propriété du Réseau de Gazoduc*

Le Réseau de Gazoduc, lorsqu'il aura été construit conformément aux termes du Permis de Transport, restera la propriété de la société nonobstant toute suspension, révocation, ou arrivée à terme du Permis de Transport. Aucun tiers ne pourra acquérir des droits réels sur le Réseau de Gazoduc en raison uniquement de l'emplacement de celui-ci par rapport à la propriété du tiers.

Art. 61. – *Assurance*

Les sociétés du GAO, les chargeurs et les entreprises de Projet peuvent souscrire, en République du Bénin ou à l'étranger, une assurance garantissant leur responsabilité civile dans le cadre du Projet.

CHAPITRE XII

Dérogations, Non-application de Lois Existantes et Dispositions Finales

Art. 62. – *Non-application de lois existantes*

(1) Les lois et règlements suivants ne s'appliqueront pas à la société ou à toute personne en raison de sa participation au Projet à quelque titre que ce soit :

(a) le Code Pétrolier (Ordonnance n° 73-33 du 13 avril 1973 et Ordonnance n° 73-34 du 13 avril 1973) ;

(b) le Code des Investissements du Bénin du 9 mai 1990 (dans la mesure où il est incompatible avec le Régime Fiscal Harmonisé) ;

(c) l'Article 26 du Code du Travail du 27 janvier 1998 ;

(d) Décret n° 95-139 du 3 mai 1995 portant modalité d'importation et de distribution ;

(e) des produits pétroliers et de leurs dérivés ;

(f) Ordonnance n° 20 PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République du Bénin ; et

(g) Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

(2) Les lois de la République du Bénin qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ci-dessus seront réputées inapplicables au Projet dès lors qu'elles sont incompatibles avec ledit projet ou la présente loi.

Art. 63. – *Disposition Finale*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 25 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine*
Rogatien BIAOU.

*Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,*
Kamarou FASSASSI.

*Le Ministre des Finances
et de l'Economie,*
Cosme SEHLIN.